# Préfecture de la Haute-Garonne

# Dossier n°DP03129922G0050

### Commune de LHERM

arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

### Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03129922G0050 présentée le 04/07/2022, par la SAS DOMICILI représentée par Monsieur BESSON Remy, demeurant 43 bis Chemin de Mervilla , 31320 AUZEVILLE - TOLOSANE ;

## Vu l'objet de la demande :

pour la modification des façades ; sur un terrain sis à 47 AVENUE DE TOULOUSE - 31600 LHERM ; référence cadastrale A-0064 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-27;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ; Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 28/07/2022 ;

Vu la servitude relative à la zone de dégagement aérodrome ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de prorogation de délai en date du 28/07/2022 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 30/07/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 21/10/2022;

Considérant que le projet consiste en la modification des façades ; Considérant que le terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme stipule que « [...] Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales [...] »;

Considérant que « le projet concerne un ensemble bâti remarquable en terre crue et brique qui a conservé

sa typologie originelle de "ferme avec dépendances". Les interventions prévues ne respectent pas, voire font disparaître, de nombreux détails du vocabulaire architectural qui concourt à la valeur d'authenticité et patrimoniale de l'ensemble bâti. Ainsi, les modifications de façades, en particulier l'agrandissement systématique des fenêtres en portes-fenêtres, combinées au remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries à vantail unique intégralement vitré, et la pose de menuiseries au nu extérieur, contribueraient à dénaturer fortement la cohérence de cet immeuble, et par là-même altérerait l'intérêt du secteur protégé »;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE UNIQUE**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable n°DP03129922G0050 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Pour Le Maire, l'adjointe.

Brigite Boy É

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14

#### MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

DP03129922G0050